

**Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2023/217
imposant des prescriptions à la Communauté de
communes du Pays du Vermandois pour le centre
de stockage de déchets non dangereux de
BOHAIN-EN-VERMANDOIS.**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.181-14 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de LAON, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, notamment les articles 36 à 38, et 67 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1988 autorisant la Communauté de communes du Pays du Vermandois à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux à BOHAIN-EN-VERMANDOIS ;

VU la cessation d'exploitation au 1^{er} janvier 1999 ;

VU l'instruction n° DGPR/DGS/EA1/DGAL/2017/145 du 27 avril 2017 relative à la gestion des sites pollués et de leurs impacts nécessitant la mise en œuvre de mesures de gestion sanitaire et d'études de santé et/ou de mesures de gestion sanitaire des productions animales et végétales ;

VU les inspections du site réalisées les 9 septembre 2013, 16 février 2023 et 27 juillet 2023 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 8 août 2023 ;

VU le courrier adressé le 11 août 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté dans le délai de quinzaine ;

VU la réponse au courrier susvisé par l'exploitant en date du 31 août 2023 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- Le suivi des eaux souterraines réalisé conformément aux prescriptions des articles 36 à 38 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, met en évidence un dépassement chronique des valeurs de référence en fer, aluminium, et manganèse ;
- Il convient d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- En application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, il convient de fixer des prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral complémentaire ;
- Les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-22 à R.181-32 ne sont pas nécessaires.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER :

La Communauté de communes du Pays du Vermandois, dont le siège social est situé Maison de la Communauté - Hameau de Riqueval - à BELLICOURT (02420), est tenue, pour l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à BOHAIN-EN-VERMANDOIS (021110), au lieu-dit « La Vollée » de respecter les prescriptions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sur la base des résultats d'analyses disponibles, et compte tenu des teneurs en polluants mises en évidence dans les eaux souterraines suivies sur et hors site, l'exploitant fait réaliser une Interprétation de l'état des milieux (IEM), conforme aux orientations de l'instruction n°DGPR/DGS/EA1/DGAL/2017/145 du 27 avril 2017, relative à la gestion des sites pollués et de leurs impacts nécessitant la mise en œuvre de mesures de gestion sanitaire et d'études de santé et/ou de mesures de gestion sanitaire des productions animales et végétales.

L'exploitant communiquera, au préfet, à l'inspection et à l'Agence Régionale de Santé, dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté, les coordonnées du bureau d'étude en charge de la réalisation de cette IEM.

L'exploitant communiquera, au préfet et à l'inspection, cette IEM dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le dépassement de certains seuils définis par l'arrêté du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique, étant constaté, des mesures de restriction d'usage des eaux souterraines seront proposées par la Communauté de communes du Pays du Vermandois.

ARTICLE 4 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché en mairie de BOHAIN-EN-VERMANDOIS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de BOHAIN-EN-VERMANDOIS fait connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Aisne, DDT, Service Environnement, Pôle ICPE, 50 boulevard de Lyon, 02011 Laon cedex, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DRÉAL) et l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de BOHAIN-EN-VERMANDOIS et notifiée au président de la Communauté de communes du Pays du Vermandois.

Laon, le 24 OCT 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO